

généralions

S T A T U T S

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE GENERATIONS

I Nom, siège et but de la société

- Article 1 Sous la dénomination Société coopérative Généralions, il est constitué une société coopérative régie par les statuts et par les dispositions du titre XXIX du code des obligations.
- Article 2 La société a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée.
- Article 3 La société a pour but d'informer et de divertir, en particulier par l'édition du magazine « Généralions ». Elle exerce son activité dans un esprit social sans aucun but lucratif.

II Sociétaires

- Article 4 Toute personne physique ou morale peut devenir membre de la société si elle en fait la demande écrite. L'admission est prononcée par le Conseil d'administration.
- Article 5 La qualité de sociétaire se perd par :
- a) la démission
 - b) le décès
 - c) la dissolution de la société
 - d) l'exclusion
- Article 6 La démission peut être donnée au Conseil d'administration en tout temps, par lettre recommandée.
- Article 7 Le Conseil d'administration peut exclure un sociétaire qui n'observe pas les statuts ou les règlements de la société ou qui lèse les intérêts de celle-ci. Le sociétaire a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.
- Article 8 Les sociétaires sortants ou leurs héritiers n'ont droit qu'au remboursement de leurs parts sociales, selon la valeur ressortant du bilan, mais tout au plus jusqu'à concurrence du montant libéré. La société n'est tenue d'opérer le remboursement qu'après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

généralions

III Organes de révision

Article 9 Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil d'administration
- c) le Bureau
- d) l'Organe de révision

Assemblée générale

Article 10 L'Assemblée générale des sociétaires constitue le pouvoir suprême de la société. Elle se réunit ordinairement une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration et l'Organe de contrôle peuvent demander en tout temps la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci peut être également convoquée dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque le dixième des sociétaires en fait la demande. Si le nombre des sociétaires est inférieur à 30, l'Assemblée doit être convoquée si 3 sociétaires, au moins, en font la demande.

Article 11 Les convocations indiquent l'ordre du jour et, le cas échéant, les modifications statutaires proposées. Elles doivent être adressées dix jours avant l'Assemblée aux sociétaires.

Article 12 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

1. elle nomme les administrateurs et les l'Organe de révision
2. elle choisit, parmi les administrateurs, le président et le vice-président de la société
3. elle statue sur les recours des sociétaires exclus
4. elle approuve ou rejette les comptes et les rapports de gestion et de contrôle et donne décharge au Conseil d'administration.
5. elle adopte et modifie les statuts
6. elle autorise le Conseil d'administration à contracter les emprunts nécessités par l'activité sociale.
7. elle autorise le Conseil d'administration à prendre les décisions relatives à l'émission et à la libération des parts sociales
8. elle se prononce sur la dissolution et la liquidation de la société
9. elle prend les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13 Chaque sociétaire n'a droit qu'à une voix, quels que soient le nombre et la valeur de ses parts. Les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix émises, sauf disposition contraire de la loi (art. 888 al. 2 et 889 CO).

Article 14 Un sociétaire peut donner procuration à un autre membre de la société. Un sociétaire ne peut représenter qu'un membre.

Article 15 L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président. Le secrétaire du Conseil d'administration tient le procès-verbal. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

généralions

Article 16 Les votations et les élections se font à main levée, à moins que la majorité des sociétaires présents ne demandent un vote à bulletin secret.

Le Conseil d'administration

Article 17 Le Conseil d'administration est formé de cinq membres au moins. Seul le secrétaire peut être choisi en dehors des sociétaires. Le personnel salarié ne peut pas être membre du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 18 Le Conseil d'administration dirige la société et a les attributions suivantes :

1. il convoque l'Assemblée générale, prépare ses délibérations et exécute ses décisions.
2. il est responsable de la tenue des procès-verbaux.
3. il élabore les règlements.
4. il décide l'admission ou l'exclusion des sociétaires
5. il engage le directeur et le rédacteur responsable
6. il est responsable de l'adoption du budget et de la tenue des livres et comptes annuels
7. il tient la liste des sociétaires

Le Conseil d'administration fait au surplus tout ce qu'exige l'intérêt de la société et qui n'incombe pas à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.

Article 19 Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la société et fixe le mode de signature.

Bureau

Article 20 Le Bureau est composé du président, du vice-président et d'un membre désigné, en son sein, par le Conseil d'administration pour une période de trois ans renouvelable.

Article 21 La composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés dans un règlement édicté par le Conseil d'administration.

Organe de révision

Article 22 La révision des comptes est confiée à une société fiduciaire indépendante, désignée par l'Assemblée générale ; elle fonctionne comme Organe de révision.

Article 23 La mission de l'Organe de révision est de vérifier les comptes et le bilan selon les prescriptions légales et de présenter à l'Assemblée générale un rapport écrit avec toutes les propositions qu'il juge nécessaires.

Article 24 Le Conseil d'administration peut décider de faire tenir la comptabilité générale de Généralions par une société fiduciaire : elle doit être indépendante de l'Organe de révision.

génération

IV Dispositions financières

- Article 25 Le capital de la société est illimité. Il est divisé en parts sociales de Fr. 100.-.
- Toutes les parts sont nominatives. Elles ne sont pas transmissibles sans l'accord du Conseil d'administration. Chaque sociétaire est tenu d'acquérir au moins une part sociale de soutien.
- Article 26 L'excédent actif de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune sociale. L'Assemblée générale peut décider cependant de servir un intérêt sur les parts sociales, sous les conditions prévues par la loi quant aux taux et quant à l'alimentation corrélative de fonds de réserve. Le bénéfice usuel d'édition doit servir en premier lieu à l'amélioration du journal.
- Article 27 La fortune sociale répond seule des engagements de la société. La responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.
- Article 28 L'année comptable correspond à l'année civile. La comptabilité est tenue conformément aux prescriptions légales.

V Dispositions diverses

- Article 29 Les publications légales de la société sont insérées dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Les autres communications sont faites par lettres ou circulaires aux membres ou par avis publié par la société coopérative Générations, dans le magazine qu'elle édite.
- Article 30 Toutes contestations entre les organes de la société est jugée par un tribunal arbitral composé de trois membres ; chacune des deux parties choisit un arbitre, les deux arbitres choisis nomment un sur-arbitre. En cas de désaccord, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal cantonal. Le for du tribunal arbitral est à Lausanne.
- Article 31 La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres de la société. Si cette majorité n'est pas réunie, la dissolution peut être prononcée par une nouvelle assemblée convoquée à un mois d'intervalle, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Article 32 En cas de dissolution, le solde disponible, après paiement des dettes et remboursement des parts sociales, est versé à une institution poursuivant le même but. La décision appartient à l'Assemblée générale.

SOCIETE COOPERATIVE GENERATIONS

Michel Surbeck
Président

Charlotte Hug
Vice-présidente

généralions

Statuts approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 29 avril 2008.

NB Les titres ou fonctions évoqués au masculin peuvent être pris au féminin et vice-versa.